

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant modification des prescriptions édictées
par arrêté du 3 janvier 1994

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994 autorisant la Société Européenne de Ferrailles et de Mâchefers (S.E.F.M.) à exploiter 4, route du Rohrschollen, un site de tri et de broyage de déchets industriels banals et d'encombrants ménagers et une installation de traitement de mâchefers bruts ;
- VU la déclaration de modification des activités déposée en préfecture le 5 juin 1996 par la Société S.E.F.M. ;
- VU le rapport en date du 6 septembre 1996 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 octobre 1996 ;

CONSIDERANT que le rachat de la Société S.E.F.M. par la Société WASTE MANAGEMENT a conduit à la restructuration du site et à la redistribution des activités entre les Société S.E.F.M. et l'"Alsacienne de Broyage et de Conditionnement" (A.B.C.) ;

CONSIDERANT que dans cette partition, la Société S.E.F.M. conserve le tri des déchets industriels banals et des objets encombrants et se charge de la valorisation des matériaux triés sur ses installations ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté modificatif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

CL 96077
N° 1999

A R R E T E

Article 1er :

La Société Européenne de Ferrailles et de Mâchefers (S.E.F.M.), siège social : 4, rue du Rohrschlollen à 67000 STRASBOURG, est autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et d'objets encombrants, visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, criblage, tamisage, de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260 ancienne- ment 89ter-1°	A	300	kW
Traitement de déchets provenant d'installations classées : - déchets industriels banals	167-C	A	50 000	t/an

Article 2 : Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994 sont abrogées.

Article 3 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification déposé le 5 juin 1996.

Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

Article 5 : Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

– L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : Abandon de l'exploitation

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci ; cette notification devra être accompagnée des pièces visées à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977. *modifié*

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion seront dimensionnés en hauteur et en section conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié et de l'arrêté du 27 juin 1990.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

8.3. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques des installations susceptibles d'émettre des poussières (broyeurs, ...) devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

- concentration : 50 mg/m³
- flux horaire : 1,5 kg/h
- flux annuel : 5 t/an.

Article 9 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

9.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

9.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUITS en db(A)		
	jour 6h30 - 21h30	(Nuit 21h30 - 6h30 dimanches et jours fériés	
en limite de propriété, aux 4 angles du terrain	70	60	

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période de jour et de 3 dB (A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction du 20 août 1985.

Article 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

10.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

10.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

10.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

10.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

10.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

10.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

10.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, des toitures) transiteront par des débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans la Darse IV. Leur rejet sera arrêté par une vanne.

Les eaux avant rejet présenteront les caractéristiques suivantes :

- matières en suspension totales : < 100 mg/l
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l

10.4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées dans le réseau de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

10.4.5. Eaux industrielles et eaux polluées

Conformément à la convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement, les effluents (débit maximum journalier : 100 m³) devront respecter les normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- DBO₅ sur effluent non décanté inférieure à 100 mg/l
- DCO sur effluent non décanté inférieure à 300 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

L'émissaire des eaux industrielles sera muni d'une vanne d'arrêt pour éviter tout déversement massif de produits en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

10.4.6. Piézomètres

Un réseau de piézomètres amont-aval sera mis en place dans un délai de 3 mois, après avis d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie. Ce réseau pourra être commun et à la S.E.F.M. et à la Société A.B.C. Il comprendra au moins un piézomètre au niveau de la limite entre les deux sociétés.

Article 11 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

11.1. La protection générale contre l'incendie sera assurée par 1 poteau d'incendie diamètre 100 mm en bordure de la route du Rohrschollen et un réseau de 3 robinets d'incendie armés.

11.2. Toutes dispositions matérielles seront prises pour assurer l'accès au contre-canal ou à la darse en vue de mettre en place deux moto-pompes en cas de nécessité.

11.3. La rétention des eaux d'incendie sera réalisée sur l'ensemble de la surface étanchéifiée de l'établissement par obturation des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées).

11.4. Des extincteurs homologués adaptés aux risques et régulièrement entretenus par une société spécialisée seront implantés en tant que de besoin.

Le personnel de l'établissement sera formé au maniement des extincteurs lors des exercices bi-annuels.

Article 12 : CONTROLES

12.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

12.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux en poussières émises.

12.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux (resp. la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur les échantillons qui lui sont propres, les déterminations suivantes :

- matières en suspension
 - hydrocarbures
- tous les trimestres.

12.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle pourra être effectué conjointement avec celui demandé à la Société Alsacienne de Broyage et de Conditionnement.

12.5. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

12.6. Contrôle de la nappe phréatique

Des analyses périodiques seront effectuées sur les piézomètres.

La périodicité et les paramètres à analyser découleront de l'avis de l'hydrogéologue prévu par l'article 10.4.6. ci-dessus.

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, produits particuliers,...) pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET D'OBJETS ENCOMBRANTS

13.1. Capacité de traitement

La capacité de traitement sera de 50 000 t/an

L'installation de broyage, criblage et tamisage aura une puissance électrique de 300 kW.

13.2. Produits traités

Les produits traités sur le site seront constitués par des déchets industriels banals et des objets encombrants.

13.3. Dispositions constructives

13.3.1. Le centre sera entouré d'une clôture en béton surmontée d'un grillage ; les portails seront fermés en dehors des heures de fonctionnement du centre.

13.3.2. L'ensemble du terrain sera recouvert d'un revêtement étanche.

13.3.3. Les matériels vibrants seront implantés de manière à ne pas gêner le voisinage.

13.4. Dispositions d'exploitation

13.4.1. Une distance minimale de 4 mètres sera respectée entre la limite du terrain actuellement occupé par la Société RED STAR BIOPRODUCTS et les premières installations exploitées par la S.E.F.M.

13.4.2. Le centre sera équipé d'un pont-basculé.

13.4.3. Les opérations de tri s'effectueront dans un bâtiment.

13.4.4. Il sera tenu un registre d'entrée et de sortie des déchets. Le registre de sortie différenciera les sous-produits valorisés, les sous-produits ou déchets amenés à l'UIOM et les déchets amenés en centres de destruction spécialisés ou en décharges ultimes.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.4.5. Les déchets spéciaux générés par le centre (boues de décantation, écrémats des deshuileurs,...) ou triés en faibles quantités lors de l'arrivée des DIB seront éliminés en centres spécialisés.

13.4.6. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers ou matières légères dans les propriétés voisines, la Darse ou la route.

13.4.7. Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

13.4.8. Tout lavage de bennes sera interdit.

13.4.9. Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des rats et autres animaux nuisibles.

Article 14 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 15 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 16 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 17 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 18 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de la ville de STRASBOURG,
le directeur de la Société Européenne de Ferrailles et de Mâchefers,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société Européenne de Ferrailles et de Mâchefers.

Strasbourg, le 20 NOV. 1996

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



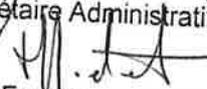
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.



Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
le Secrétaire Administratif,


Marie-France GODART